



Vieux-Habitants, le 5 juin 2024

VICTORIN LUREL

Mesdames et Messieurs les Congressistes,
Chers élus,

**SENATEUR
DE LA
GUADELOUPE**

Dans la perspective du XVIIIème Congrès des élus départementaux et régionaux convoqué par le président du Congrès et Président du Conseil départemental le 12 juin prochain, je tiens à vous faire part de mon souhait que soit présenté et soumis à vos votes un projet de résolution.

*Membre de la
Commission des
Finances*

Après avoir reçu en fin de semaine dernière un rapport de synthèse des travaux des experts missionnés par la commission ad hoc en charge de la préparation des travaux du Congrès, ce n'est qu'hier soir que nous ont été soumis 4 projets de résolutions de la part du président.

*Membre de la délégation
aux outre-mer*

Au-delà de la méthode de présentation de ces documents proposant de redéfinir le cadre institutionnel de notre territoire, je reste convaincu que le fond de la proposition faite et l'ordre du jour du Congrès qui en découle ne sont pas de nature à renforcer les politiques de différenciation pour la Guadeloupe ni à favoriser une meilleure domiciliation du pouvoir en local.

Conseiller régional

Seule une révision de la Constitution serait en effet de nature à favoriser une meilleure prise en compte de notre situation spécifique et singulière, tant au niveau de la responsabilité politique dans l'exercice des compétences, que de l'organisation administrative et territoriale, notamment dans les domaines de la politique publique de l'emploi, du développement économique et humain, de la fiscalité, du foncier, de l'urbanisme et de l'environnement.

Ancien ministre

Ainsi, prenons conscience que, pour reprendre les termes de l'ordre du jour du Congrès, aucune « *création d'un pouvoir normatif autonome local* » ni aucune « *répartition des compétences* » ambitieuse ne pourront se faire à cadre constitutionnel constant. C'est, en ce sens, fort de ce constat que la collectivité territoriale unique de Corse s'est engagée dans un processus de discussion avec l'État pour élaborer un « *statut d'autonomie de la Corse* » qui aurait vocation à être entériné dans le cadre d'une révision constitutionnelle.


Ayant personnellement constaté les limites du mécanisme d'habilitation prévu par notre Constitution pour permettre aux collectivités de fixer elles-mêmes les règles s'appliquant sur leur territoire ainsi que l'interprétation restrictive de la notion d'adaptation par le Conseil constitutionnel, je crois que nous devons aller plus loin pour offrir à la Guadeloupe un cadre constitutionnel plus souple donnant corps à ses aspirations institutionnelles.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
L I B E R T É – É G A L I T É – F R A T E R N I T É

Pour ce faire, il me paraît essentiel de respecter une méthode qui priorise un travail de fond sur une modification du cadre constitutionnel. Plusieurs pistes de réflexions sur des projets d'écritures constitutionnelles existent et peuvent servir de base à une révision constitutionnelle qui intéresserait l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Je souhaite, pour ma part, que soit soumis au Congrès du 12 juin 2024 le projet de résolution qui suit, inspiré pour partie des travaux engagés par la Collectivité de Corse, afin d'alimenter une position de l'ensemble des élus de l'archipel et d'ouvrir, le cas échéant, les discussions avec l'État les autres territoires intéressés qui pourraient s'inscrire dans notre démarche.

Fidèlement,



**Proposition de résolution du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de
Guadeloupe du 12 juin 2024.**

Les élus départementaux, régionaux, et les maires réunis en Congrès le 12 juin 2024,

Vu la Constitution et notamment son article 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5911 à L.5915-3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté portant convocation du XVIIIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

DECIDENT

Article 1

De présenter au Gouvernement un projet de rédaction constitutionnelle pour la Guadeloupe rédigé comme suit, nonobstant – le cas échéant – les modifications nécessaires induites pour ce faire des articles 72-4 et 73 de la Constitution :

« La Guadeloupe est dotée d'un statut spécifique au sein de la République qui tient compte de ses intérêts propres et de ses caractéristiques et contraintes particulières, liés à son insularité caribéenne et à sa communauté historique, linguistique, culturelle, sociale, ayant développé un lien singulier à sa terre.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ce statut, défini par une loi organique et adopté après avis des assemblées délibérantes du conseil régional et du conseil départemental de la Guadeloupe, fixe notamment :

- Les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Guadeloupe ;
- Les compétences des collectivités ;
- Les règles applicables sur le territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement et qui ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral ;
- Les conditions dans lesquelles les dispositions législatives et réglementaires intervenant dans le domaine de compétence de l'Etat y sont applicables, et celles dans lesquelles elles y sont étendues ou adaptées, ou y font l'objet de dispositions particulières ;
- Les conditions dans lesquelles les engagements internationaux de la France sont conclus et y sont applicables.

Les lois et règlements de la République peuvent faire l'objet d'adaptations justifiées par les spécificités de ce statut. Le conseil départemental et le conseil régional peuvent être habilités à décider de l'adaptation de ces normes dans les matières, les conditions et sous les réserves prévues par la loi organique.

Le conseil départemental et le conseil régional peuvent également être habilités à fixer les normes dans les matières où s'exercent leurs compétences, dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi organique.

La loi organique détermine également le contrôle exercé par le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel sur les normes prises en application des deux précédents alinéas, en fonction de leur nature, ainsi que leurs modalités d'évaluation. Les habilitations prévues par la loi organique aux deux précédents alinéas ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

Le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui ne relèvent pas de la compétence du territoire, adapter les dispositions de nature législative en vigueur aux spécificités de la collectivité, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure. Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes et du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

Les électeurs inscrits sur les listes électorales de Guadeloupe sont consultés sur le projet de statut, après avis des assemblées délibérantes, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat délibéré en conseil des ministres. »

Article 2

D'engager avec les autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et l'Etat des discussions en vue d'initier un processus de concertation ayant vocation à déboucher, avant juin 2025, sur une procédure de révision constitutionnelle.

Article 3

La présente résolution sera, conformément à l'article L5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.